

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 10 mai 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-4041-2018 - phase 2 — Hydro-Québec - Demande relative au programme
GDP Affaires — RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC DU 30
AVRIL 2021 SUR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ
N/D : 1001-114-2**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) fait suite à la lettre d'Hydro-Québec du 30 avril 2021 ([B-0122](#)) contestant les demandes de remboursement de frais formulées par certains intervenants, dont le ROÉÉ ([C-ROÉÉ-028](#) et [C-ROÉÉ-0029](#)), pour sa participation, à titre de partie mise en cause par Hydro-Québec à la poursuite dans un contexte interlocutoire, du présent dossier devant la Cour supérieure (500-17-113361-201).

Rappelons que, par son déplacement du dossier en cours à la Régie à la Cour supérieure, Hydro-Québec cherchait dans un premier temps à faire ordonner à la Régie:

- le sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;
- le sursis des procédures pendantes devant la Régie de l'énergie dans le dossier R-4041-2018;
- de surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018.

Dans un second temps, Hydro-Québec recherchait à faire:

- casser et annuler les décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;

- déclarer que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1er avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce;
- ordonner à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1er avril 2025;

Il se dégage clairement de ces conclusions qu'attaquant de manière collatérale la décision D-2019-164 pourtant finale, sans appel et présumée valide, Hydro Québec visait dans un premier temps à enrayer et suspendre l'exécution de la décision D-2020-095 rendue par la Régie dans le dossier R-4041-2018, puis dans un second temps, à annuler ladite décision et à surseoir à toute procédure dans ce dossier jusqu'en 2025.

Le ROEE, de concert avec les intervenants ACEFO, ACEFQ, FCEI et UC, est intervenu devant la Cour supérieure, alors que la même question était débattue par ces intervenants dans le dossier en révision R-4130-2020, afin de contester la demande de sursis soumise par Hydro-Québec et de s'assurer du respect de la décision D-2019-164, de l'exécution de la décision D-2020-095 et de la continuation du dossier R-4041-2018.

Dans ses commentaires du 30 avril dernier, Hydro-Québec fait valoir que l'article 36 LRÉ ne confère à la Régie « aucune juridiction » afin de faire droit à la demande de frais du ROEE.

Au contraire, la Régie est pleinement compétente pour conclure au paiement des frais demandés. L'article 36 dispose :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 LRÉ, la Régie est investie de toute la compétence nécessaire pour procéder au paiement des frais recherchés en l'espèce. Subsidiairement, le ROEE fait valoir qu'elle peut aussi octroyer les frais en question suivant ses compétences en vertu des alinéas 1 et 2 de ce même article. En particulier,

le ROÉÉ est d'accord avec UC, dans sa lettre déposée en date de ce jour, concernant l'application de l'article 36, al, 1 LRÉ en l'espèce.

En ce qui concerne l'article 36 al. 3 LRÉ, il consacre un large pouvoir discrétionnaire reconnu par l'Assemblée nationale à la Régie. Il s'agit d'un élargissement délibéré des compétences de la Régie; en effet, ce pouvoir était absent de l'article 30 de l'ancienne Loi *sur la régie du gaz naturel* (RLRQ, c. R-8.02, abrogée, 1996) et a été ajouté lors de l'adoption de la *Loi sur la régie de l'énergie*¹.

La Régie peut donc payer elle-même des frais, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie. De tels frais ne sont pas payés par Hydro-Québec. Elle n'a donc pas d'intérêt pécuniaire direct en rapport avec une décision discrétionnaire de la Régie de payer des frais en vertu de l'article 36 al. 3 LRÉ. L'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, pris par la Régie et approuvé par le gouvernement (articles 113 et 115 LRÉ), reflète cette réalité. En effet, il ne prévoit le droit pour Hydro-Québec de formuler des objections ou commentaires uniquement lorsque ce distributeur est « appelé à payer les frais ».

Aux fins de l'application de l'alinéa 3 de l'article 36, il ne fait pas doute que le ROÉÉ constitue un groupe « de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ». Il s'agit de la raison d'être du ROÉÉ. Depuis sa fondation en 1997, il participe aux audiences publiques de la Régie de l'énergie à ce titre « afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique » ([C-ROEE-0032](#), p. 3). Cela s'étend bien entendu aux audiences en rapport avec le présent dossier auxquelles le ROÉÉ a titre de mis en cause par Hydro-Québec a participé afin d'assurer le respect et l'exécution des décisions de la Régie dans des dossiers en cours devant cette instance de régulation économique spécialisée.

La *Loi d'interprétation du Québec* (R.L.R.Q. c. I-16) confirme que l'article 36 de la LRÉ doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer et que la Régie a tous les pouvoirs nécessaires aux fins de son application.

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, Projet de loi n°50, 2^e sess., 35^e lég., 1996, c. 61.

[...]

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

[...]

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. »

L'article 36, surtout à son alinéa 3, reflète l'objectif du législateur d'instaurer un régime de régulation publique en matière d'énergie où le pouvoir monopolistique des distributeurs est contrebalancé par une large participation de la société civile, y compris des groupes de consommateurs et des groupes environnementaux. Cette participation est assurée par le paiement des frais aux intervenants.

Or, les parties qui se sont retrouvés en Cour supérieure pour repousser les demandes de sursis d'Hydro-Québec et pour débattre du bien-fondé de l'exécution de la décision D-2020-095, étaient toutes des parties présentes devant la Régie dans le cadre du dossier R-4041-2018. Parmi ces parties, Hydro-Québec récupérera toutes les dépenses encourues (pour ses procureurs et autres) auprès de sa clientèle via les tarifs d'électricité. L'article 5 LRÉ demande que l'article 36 LRÉ reçoive une interprétation et une application équitable et suivant l'intérêt public tel qu'apprécié par la Régie. Cette discrétion de la Régie dans l'appréciation de l'intérêt public trouve bien sûr écho à l'article 36 LRÉ. D'ailleurs, l'article 35 alinéa 2 LRÉ prévoit que les régisseurs possèdent « tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ». Cela indique que le troisième alinéa de l'article 36 doit recevoir une interprétation large et libérale selon son objet.

La décision l'honorable Serge Gaudet j.c.s. n'a pas la portée que lui donne Hydro-Québec dans sa lettre de commentaires. D'abord, les passages reproduits par Hydro-Québec ne portent pas sur la demande de provision pour frais des mis en cause regroupés, dont le ROÉÉ (à partir du paragraphe 51 du jugement). Par ailleurs, le juge Gaudet traite, dans les passages repris dans la lettre d'Hydro-Québec, d'un éventuel détour du dossier à la Régie pour la détermination du quantum et une ordonnance de la Cour supérieure afin d'obliger Hydro-Québec à payer les honoraires et frais juridiques sur la base du *Guide du paiement des frais 2020*. La Cour supérieure n'était donc aucunement saisie d'une demande de frais à la Régie en vertu de l'article 36 LRÉ, notamment son alinéa 3, aux fins du régime de régulation de la Régie. Qui plus est, la Cour supérieure n'a aucune compétence à cet égard. Il s'agit de questions qui relèvent de la compétence et de la discrétion exclusives de la Régie. Dans ce contexte, Hydro-Québec exprime son avis non étayé à l'effet que le juge Gaudet aurait décidé de la question dont la Cour n'était pas saisie et s'est gardée de trancher, soit l'interprétation et l'application par la Régie de ses compétences en matière de frais.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de ne pas retenir les commentaires d'Hydro-Québec et d'accueillir la demande de frais du ROÉÉ suivant ses termes.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ